

# CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

## ➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2003-676 du 23 Juillet 2003).

### Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 1 seul grade :

- Cadre de santé.

## ➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les membres du cadre d'emplois exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico- technique.

## ➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

## ➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime d'encadrement
- Prime spécifique
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

## ➤ STAGE ET FORMATION :

### Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 6 an

**Formation :**

	Durée de formation
Formation d'intégration *	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	3 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

\* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

# CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

## 1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2016

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	436	486	525	563	595	633	669	744
INDICES MAJORES	384	420	450	477	501	530	558	615
MAXIMUM	1 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a 6 m	3 a 6 m	4 a 3 m	4 a 3 m	—
MINIMUM	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	—
DUREE UNIQUE à compter du 15/05/2016	1 a	2 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	—

## 2 - Condition d'accès au grade

### Inscription sur la liste d'aptitude après concours :

- Concours interne ouvert aux :

1. Fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des infirmiers, rééducateurs ou des assistants médico-techniques justifiant de 5 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent.

2. Agents territoriaux non titulaires justifiant de 5 ans de services effectifs en qualité d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique et titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres d'emplois précités et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents.

- Troisième concours sur épreuves :

Candidats titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des trois cadres concernés (infirmier, rééducateur, assistant médico-technique) et du diplôme de cadre de santé ou de titres équivalents et justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle d'infirmier, de rééducateur ou d'assistant médico-technique pendant au moins 5 ans à temps plein ou équivalent temps plein.